

LE CYCLISME SUR ROUTE

VTT



Date de publication : le 20 novembre 2017

Textes de référence :

- Circulaire n°99-136 du 21/09/99 parue au B.O. Hors série n°7 du 23/09/99 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Circulaire du 03/07/92 relative à l'agrément des intervenants extérieurs
- Décret 2017-766 du 04 mai 2017
- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017 parue au B.O n°34 du 12/10/17 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives

AVERTISSEMENT :

Le VTT se déroule exclusivement hors de la voie publique. Dès que les vététistes empruntent une route ouverte à la circulation, la réglementation du cyclisme sur route s'applique. Les spécificités VTT ne font l'objet que d'une annexe, le document cyclisme sur route reste la référence.

Personnes ressources :

- Le conseiller pédagogique en E.P.S. de la circonscription
- Les conseillers pédagogiques départementaux en E.P.S.

ENCADREMENT DES ELEVES POUR L'ENSEIGNEMENT

Nombre d'adultes nécessaires à l'encadrement :

Elèves de maternelle ou de section enfantine	Elèves d'élémentaires
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant
Au delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves	Au delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves

Ces taux d'encadrement s'appliquent pour les activités « cyclo » pratiquées dans le cadre d'une sortie régulière mais également lors d'une sortie occasionnelle.

Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

AGREMENT ET AUTORISATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS.

« Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. » B.O n°34 du 12 octobre 2017

« Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école. » B.O n°34 du 12 octobre 2017

L'agrément de l'inspecteur d'académie est obligatoire pour tout intervenant extérieur encadrant un groupe d'élèves en activité « cyclo ».

Intervenant rémunéré :

Si l'intervenant est rémunéré et qualifié, celui-ci doit être titulaire d'une carte professionnelle en cours de validité lui permettant d'intervenir dans l'activité concerné.

L'agrément est valable pour la durée de validité de la carte professionnelle.

La demande doit être formulée à échéance de la carte professionnelle par l'employeur auprès des CPD EPS à l'inspection académique.

Tous les intervenants agréés pour intervenir à titre professionnel le sont également pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.

Intervenant bénévole :

Ils sont agréés par l'IA-Dasen après vérification des compétences et de l'honorabilité.

Les compétences sont appréciées au regard des conditions suivantes :

- être détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L.211-2 du code du sport.
- Disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L.212-1 du code du sport.
- avoir réussi un test organisé par les services de l'Etat permettant de vérifier les compétences pour l'activité concernée.

Concernant l'honorabilité, les personnels de la DSDEN procéderont aux vérifications nécessaires en interrogeant notamment le FIJAISV.

MISE EN OEUVRE

« Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre d'une sortie obligatoire ou facultative, celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles. » B.O n°34 du 12 octobre 2017

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant.

Le projet pédagogique :

Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit soumis à la validation de l'IEN de circonscription et dont le directeur conserve un exemplaire.

Dans le cas d'une pratique hebdomadaire régulière, il est élaboré et co-signé par l'(les) enseignant(s) avec l'(les) intervenant(s).

Il doit préciser le nombre de séances prévues dans l'année ou dans le cycle, et doit définir :

- l'organisation de classe retenue,
- ce que les élèves ont à apprendre au cours de l'unité d'enseignement,
- comment sont évalués les progrès des élèves.

***Rappel concernant la gratuité :** pendant le temps scolaire, l'enseignement est **gratuit** pour les élèves. Toute pratique engageant des financements ne doit en aucun cas conduire à écarter une partie de la classe de cette activité. La coopérative scolaire, l'association sportive de l'école, n'ont pas pour vocation de financer un enseignement dans le cadre d'une pratique régulière.*

Dispositions et équipements :

Pour la pratique du cyclisme, des équipements individuels de sécurité sont obligatoires :

- casque protecteur conforme aux normes en vigueur à fixation à trois points (Le casque doit porter la mention *NF ou ECE 22/04, 22/05.*)
- Le gilet jaune est vivement recommandé.

Organisation de classe possible :

Les activités « cyclo » nécessitent un encadrement renforcé qu'il s'agisse d'une pratique régulière (séances hebdomadaires ou journalières au cours d'un séjour) ou d'une seule séance de découverte.

L'efficacité et la sécurité exigent de limiter l'effectif du groupe d'élèves dans l'activité en prenant en compte l'âge des enfants et leur expérience antérieure.

Le projet pédagogique pourra donc prévoir le fractionnement de la classe en groupes, dans un espace présentant une unité de lieu, c'est-à-dire permettant à l'enseignant d'intervenir rapidement si nécessaire.

Seul l'atelier proposant aux élèves des situations de cyclisme sur route entre dans le cadre d'une activité d'E.P.S. nécessitant un encadrement renforcé.

Les autres ateliers, centrés sur la sécurité routière ou la réparation et l'entretien du vélo ne rentrent pas dans le champ de l'EPS.

Les ateliers basés sur le maniement et l'apprentissage du vélo dans la cour ou un espace fermé sécurisé ne nécessitent pas d'encadrement renforcé.